



REÇU LE

- 7 SEP. 2017

Centre-Val de Loire

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Mission régionale d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire

Orléans, le - 1 SEP. 2017

Nos réf : 2017- 762

Vos réf. : votre demande d'examen au cas par cas reçue le 5 juillet 2017

Affaire suivie par : Nathalie SAILLEAU

Tél. 02 36 17 46 35 - Fax : 02 36 17 46 87

Courriel : daae.seevac.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision prise suite à votre saisine de l'autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre.

Les délais et voies de recours sont indiqués dans la décision jointe en annexe.

La commune de Neuvy-Saint-Sépulchre étant actuellement contrainte à s'approvisionner en eau sur le réseau du syndicat voisin notamment en période de chaleur, il apparaît souhaitable que l'augmentation de l'offre de logements soit accompagnée de mesures d'amélioration du rendement du réseau communal d'eau potable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
représentée par son Président  
pour le Président, empêché

Monsieur Guy GAUTRON  
Président de la communauté de communes  
du Val de Bouzanne  
Communauté de commune Val de Bouzanne  
20, rue Emile Forichon  
36230 NEUVY-SAINT-SEPULCHRE

Philippe de GUIBERT



Mission régionale d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local  
d'urbanisme de la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre (36)**

n°F02417U0022

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
du 01 septembre 2017 après examen au cas par cas en application des articles  
R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur l'élaboration du plan local  
d'urbanisme de la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre (36)**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre reçue le 5 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 juillet 2017 ;
  
- Considérant que le projet de plan local d'urbanisme de Neuvy-Saint-Sépulchre prévoit au cours de la prochaine décennie d'étendre sur 6,2 hectares les zones ouvertes à l'urbanisation, pour la construction de 50 à 65 logements et d'équipements communaux ;
- Considérant que les logements et équipements prévus sont localisés dans l'enveloppe urbaine du bourg de Neuvy-Saint-Sépulchre ;
- Considérant dès lors que le projet de PLU s'inscrit dans une logique de limitation du mitage du territoire et qu'il protège ainsi l'activité agricole très présente sur le territoire ;
- Considérant que les dispositions du PLU permettent la préservation du patrimoine architectural, écologique et paysager du territoire communal ;
- Considérant que le projet de PLU prend bien en compte les risques de retrait-gonflement des argiles et d'effondrement de cavités, et que les espaces ouverts à l'urbanisation sont situés dans les zones les moins exposées à ces aléas ;
- Considérant que les capacités de l'assainissement communal permettront le traitement des effluents supplémentaires induits par la création des futurs logements ;
- Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche « Vallée de la Creuse et affluents » est situé à plus de 10 kilomètres du territoire communal ;
- Considérant ainsi que le plan local d'urbanisme de la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 01 septembre 2017

La mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
représentée par son Président  
pour le Président, empêché



Philippe DE GUIBERT

## Voies et délais de recours

### **Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre-Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)